



8.2.2017

## **AVIS**

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés (COM(2016)0595 – C8-0380/2016 – 2016/0279(COD))

Rapporteure pour avis: Helga Stevens



## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les négociations du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après «traité de Marrakech») ont été conduites en partant du principe que ce traité serait un accord mixte – il a été considéré que certaines matières relevaient de la compétence de l'Union européenne, tandis que d'autres relevaient de la compétence des États membres. Quinze États membres ont déjà signé le traité de Marrakech.

Ce traité est considéré comme étant historique étant donné qu'il s'agit du premier traité sur des exceptions au droit d'auteur et qu'il accorde également de l'importance aux droits de l'homme. La rapporteure pour avis s'est attachée à améliorer l'accès des déficients visuels aux œuvres couvertes par le droit d'auteur. Dans le monde entier, les déficients visuels auront un meilleur accès aux livres car de nombreuses organisations pourront leur envoyer des copies d'œuvres d'autres pays.

La rapporteure pour avis a en outre consulté des organisations de personnes handicapées et des parties prenantes et a constaté que la proposition de la Commission est accueillie favorablement. Les modifications apportées au texte se limitent au champ de compétence de la commission de l'emploi et des affaires sociales et à garantir que le libellé est conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées ainsi qu'au traité de Marrakech.

## AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

##### Visa 1

*Texte proposé par la Commission*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son **article 207**,

*Amendement*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses **articles 19 et 207**,

*Justification*

*Au paragraphe 113 de son avis n° 3/15, publié le 8 septembre 2016, la Cour de justice a estimé que les articles 19 et 207 étaient applicables.*

## Amendement 2

### Proposition de règlement Visa 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***vu le protocole n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité,***

## Amendement 3

### Proposition de règlement Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(1) Les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés continuent à faire face à de nombreux obstacles lorsqu'ils cherchent à accéder aux livres et à d'autres documents imprimés. Il a été internationalement reconnu qu'il fallait augmenter le nombre d'œuvres et autres objets protégés en format accessible mis à disposition de ces personnes et améliorer leur diffusion. Le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (le «traité de Marrakech») a été signé au nom de l'Union le 30 avril 2014<sup>12</sup>. Ce traité impose aux parties contractantes de prévoir des exceptions ou des limitations aux droits exclusifs des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins autorisant la réalisation et la diffusion d'exemplaires dans des formats accessibles de certaines œuvres et autres objets protégés et permettant l'échange transfrontière de ces exemplaires en format accessible. Les bénéficiaires du traité de Marrakech sont les personnes qui sont aveugles ou atteintes d'une déficience visuelle, d'une déficience de perception ou

(1) Les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés continuent à faire face à de nombreux obstacles lorsqu'ils cherchent à accéder aux livres et à d'autres documents imprimés. Il a été internationalement reconnu qu'il fallait augmenter le nombre d'œuvres et autres objets protégés en format accessible mis à disposition de ces personnes et améliorer leur diffusion. Le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (le «traité de Marrakech») a été signé au nom de l'Union le 30 avril 2014<sup>12</sup> ***après avoir déjà été adopté par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en 2013.*** Ce traité impose aux parties contractantes de prévoir des exceptions ou des limitations aux droits exclusifs des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins autorisant la réalisation et la diffusion d'exemplaires dans des formats accessibles de certaines œuvres et autres objets protégés et permettant l'échange transfrontière de ces exemplaires en format accessible. Les bénéficiaires du traité de Marrakech sont

de difficultés de lecture, y compris la dyslexie, qui les empêche essentiellement de lire des œuvres imprimées dans la même mesure qu'une personne qui ne serait pas atteinte, ou qui sont incapables en raison d'un handicap physique de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre la lecture.

les personnes qui sont aveugles ou atteintes d'une déficience visuelle, d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture, y compris la dyslexie, qui les empêche essentiellement de lire des œuvres imprimées dans la même mesure qu'une personne qui ne serait pas atteinte, ou qui sont incapables en raison d'un handicap physique de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre la lecture.

---

<sup>12</sup> Décision 2014/221/UE du Conseil du 14 avril 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (JO L 115 du 17.4.2014, p. 1.).

---

<sup>12</sup> Décision 2014/221/UE du Conseil du 14 avril 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (JO L 115 du 17.4.2014, p. 1.).

## Amendement 4

### Proposition de règlement Considérant 2

#### *Texte proposé par la Commission*

(2) La directive [...] vise à mettre en œuvre de manière harmonisée les obligations qui incombent à l'Union au titre du traité de Marrakech afin de favoriser la disponibilité d'exemplaires en format accessible au profit des personnes bénéficiaires et leur circulation dans le marché intérieur. Elle impose aux États membres d'introduire une exception obligatoire à certains des droits des titulaires de droits harmonisés au sein de l'Union. Le présent règlement a pour objet de mettre en œuvre les obligations du traité de Marrakech en ce qui concerne l'importation et l'exportation d'exemplaires en format accessible au profit des personnes bénéficiaires entre l'Union et des pays tiers parties au traité de Marrakech, et de fixer les conditions

#### *Amendement*

(2) La directive [...] vise à mettre en œuvre de manière harmonisée les obligations qui incombent à l'Union au titre du traité de Marrakech afin de favoriser la disponibilité d'exemplaires en format accessible au profit des personnes bénéficiaires ***dans tous les États membres de l'Union européenne*** et leur circulation dans le marché intérieur. Elle impose aux États membres d'introduire une exception obligatoire à certains des droits des titulaires de droits harmonisés au sein de l'Union. Le présent règlement a pour objet de mettre en œuvre les obligations du traité de Marrakech en ce qui concerne l'importation et l'exportation d'exemplaires en format accessible au profit des personnes bénéficiaires entre l'Union et des pays tiers parties au traité de

applicables à ces exportations et importations. De telles mesures ne peuvent être prises qu'au niveau de l'Union, car l'échange d'exemplaires en format accessible d'œuvres et autres objets protégés relève des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle. Un règlement est le seul instrument approprié.

Marrakech, et de fixer les conditions applicables à ces exportations et importations. De telles mesures ne peuvent être prises qu'au niveau de l'Union, car l'échange d'exemplaires en format accessible d'œuvres et autres objets protégés relève des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle. Un règlement est *donc* le seul instrument approprié.

## **Amendement 5**

### **Proposition de règlement Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) La présente proposition de règlement devrait faire en sorte que les exemplaires en format accessible de livres, revues, journaux, magazines et autres écrits ainsi que de partitions musicales et d'autres œuvres imprimées réalisés dans les États membres conformément aux dispositions nationales arrêtées en application de la directive [...] puissent être exportés vers des pays tiers parties au traité de Marrakech. Ces formats accessibles sont l'écriture braille, l'impression en grands caractères, les audiolivres, les livres électroniques adaptés et les émissions de radio. La diffusion, la communication et la mise à disposition d'exemplaires en format accessible au profit des personnes ayant des difficultés de lecture et d'entités autorisées de pays tiers ne devrait être effectuée que sur une base non lucrative par des entités établies dans l'Union.

*Amendement*

(3) La présente proposition de règlement devrait faire en sorte que les exemplaires en format accessible de livres, *livres électroniques*, revues, journaux, magazines et autres écrits ainsi que de partitions musicales et d'autres œuvres imprimées réalisés dans les États membres conformément aux dispositions nationales arrêtées en application de la directive [...] puissent être exportés vers des pays tiers parties au traité de Marrakech. Ces formats accessibles sont l'écriture braille, l'impression en grands caractères, les audiolivres, les livres électroniques adaptés et les émissions de radio. La diffusion, la communication et la mise à disposition d'exemplaires en format accessible au profit des personnes ayant des difficultés de lecture et d'entités autorisées de pays tiers ne devrait être effectuée que sur une base non lucrative par des entités établies dans l'Union.

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 bis) Le présent règlement devrait garantir que, conformément à l'article 9 du traité de Marrakech, les parties contractantes fournissent les ressources personnelles et financières facilitant la coopération internationale entre les entités autorisées, la disponibilité d'exemplaires en format accessible et l'échange transfrontière de ces ouvrages.*

## **Amendement 7**

### **Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 bis) Les orientations nationales ou les bonnes pratiques gouvernementales concernant la mise à disposition d'exemplaires au format accessible aux personnes bénéficiaires au sens du traité de Marrakech devraient être élaborées en concertation avec les groupes représentatifs d'entités autorisées que sont notamment les associations et les groupements de bibliothèques, en association avec les autres entités autorisées de production d'exemplaires au format accessible ainsi qu'avec les utilisateurs, les acteurs de la société civile et les titulaires des droits.*

## **Amendement 8**

### **Proposition de directive Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(7) La Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies, à laquelle l'Union est partie, garantit aux personnes handicapées le droit d'accéder à l'information et de participer à la vie culturelle, économique et sociale sur

(7) La Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies, à laquelle l'Union est partie **depuis le 21 janvier 2011 et qui est obligatoire pour les États membres de l'Union**, garantit aux personnes handicapées le droit

la base de l'égalité avec les autres. Elle prévoit que les États parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

d'accéder à l'information et à **la communication et** de participer à la vie culturelle, économique, **politique, professionnelle** et sociale sur la base de l'égalité avec les autres. Elle prévoit que les États parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Article 2 – point 1

#### *Texte proposé par la Commission*

(1) «œuvre ou autre objet protégé»: une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un magazine ou d'un autre écrit, y compris les partitions musicales, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore telle que l'audiolivres, protégée par le droit d'auteur ou un droit voisin et qui est publiée ou autrement **mis** licitement à la disposition du public;

#### *Amendement*

(1) «œuvre ou autre objet protégé»: une œuvre prenant la forme d'un livre, **d'un livre électronique**, d'une revue, d'un magazine ou d'un autre écrit, y compris les partitions musicales, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support **en ligne ou hors ligne**, y compris sous une forme sonore telle que l'audiolivres, protégée par le droit d'auteur ou un droit voisin et qui est publiée ou autrement **mise** licitement à la disposition du public;

## Amendement 10

### Proposition de directive Article 2 – point 2 – sous-point c

#### *Texte proposé par la Commission*

(c) est atteinte d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture, y compris la dyslexie, et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, **qu'une** personne non atteinte de cette

#### *Amendement*

(c) est atteinte d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture, y compris la dyslexie, **ou de tout autre trouble de l'apprentissage**, et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure,



déficience ou de ce handicap; ou

essentiellement, **qu'une** personne non atteinte de cette déficience ou de ce handicap; ou

## Amendement 11

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) à publier et à actualiser, sur son site web le cas échéant, des informations sur la façon dont elle se conforme aux obligations énoncées aux points a) à c).

*Amendement*

(d) à publier et à actualiser, sur son site web le cas échéant, **ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne**, des informations sur la façon dont elle se conforme aux obligations énoncées aux points a) à c).

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Article 5 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(d bis) à apporter, sur demande, une assistance technique en vue de l'accès aux œuvres fournies.**

## Amendement 13

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. Une entité autorisée établie dans un État membre effectuant les actions visées aux articles 3 et 4 fournit sur demande les informations suivantes aux personnes bénéficiaires et aux titulaires de droits:

*Amendement*

2. Une entité autorisée établie dans un État membre effectuant les actions visées aux articles 3 et 4 fournit sur demande et **de manière accessible** les informations suivantes aux personnes bénéficiaires et aux titulaires de droits:

## Amendement 14

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres prêtent assistance à leurs entités autorisées menant des activités au titre des articles 3 et 4 en vue de mettre à disposition des informations relatives à leurs pratiques grâce au partage d'informations entre les entités autorisées et à la mise à disposition d'informations de manière accessible sur leurs politiques et pratiques, y compris en ce qui concerne les échanges transfrontières de ces exemplaires en format accessible, à l'intention des parties intéressées et du public.***

## Amendement 15

### Proposition de directive Article 7 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Au plus ***tôt*** [cinq ans après la date d'entrée en application], la Commission évalue le présent règlement et présente ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, assorties, le cas échéant, de propositions visant à le modifier.

Au plus ***tard*** [cinq ans après la date d'entrée en application], la Commission – ***compte tenu de l'évolution technologique dans le contexte de l'accessibilité*** – évalue le présent règlement et présente ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, assorties, le cas échéant, de propositions visant à le modifier. ***Le rapport de la Commission prend en considération le point de vue des acteurs de la société civile, des organisations non gouvernementales et des partenaires sociaux concernés, notamment celui des organisations représentant respectivement les personnes handicapées et les personnes âgées.***

## **ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE POUR AVIS**

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis. La rapporteure a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet d'avis:

<b>Entité et/ou personne</b>
Union européenne des aveugles (UEA)
Forum européen des personnes handicapées (FEPH)

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>49</b>	<b>+</b>
ALDE	Enrique Calvet Chambon, Martina Dlabajová, Marian Harkin, Robert Rochefort, Yana Toom, Renate Weber
PPE	Georges Bach, Heinz K. Becker, Dieter-Lebrecht Koch, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Jérôme Lavrilleux, Jeroen Lenaers, Veronica Lopez Fontagné, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Sofia Ribeiro, Claude Rolin, Anne Sander, Sven Schulze, Csaba Sogor, Romana Tomc
Verts/ALE	Jean Lambert, Terry Reintke
S & D	Brando Benifei, Vilija Blinkevičiūtė, Ole Christensen, Agnes Jongerius, Jan Keller, Javi López, Edouard Martin, Georgi Pirinski, Evelyn Regner, Simon Sion, Jutta Steinruck, Marita Ulvskog, Flavio Zanonato
GUE/NGL	Lynn Boylan, Rina Ronja Kari, Patrick Le Hyaric, Paloma López Bermejo, João Pimenta Lopes
ECR	Arne Gericke, Czesław Hoc, Helga Stevens, Ulrike Trebesius, Jana Žitňanská?
EFDD	Laura Agea, Marco Valli
NI	Lampros Fountoulis

<b>0</b>	<b>-</b>

<b>2</b>	<b>0</b>
ENF	Joëlle Mélin, Dominique Martin

**Légende des signes utilisés:**

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Échange transfrontalier entre l'Union et les pays tiers d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes
<b>Références</b>	COM(2016)0595 – C8-0380/2016 – 2016/0279(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 6.10.2016
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	EMPL 24.11.2016
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Helga Stevens 28.11.2016
<b>Examen en commission</b>	8.12.2016
<b>Date de l'adoption</b>	25.1.2017
<b>Résultat du vote final</b>	+: 49 -: 0 0: 2
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Laura Agea, Brando Benifei, Vilija Blinkevičiūtė, Enrique Calvet Chambon, Ole Christensen, Martina Dlabajová, Lampros Fountoulis, Arne Gericke, Marian Harkin, Czesław Hoc, Agnes Jongerius, Rina Ronja Kari, Jan Keller, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Jean Lambert, Jérôme Lavrilleux, Patrick Le Hyaric, Jeroen Lenaers, Verónica Lope Fontagné, Javi López, Thomas Mann, Dominique Martin, Joëlle Mélin, Elisabeth Morin-Chartier, João Pimenta Lopes, Georgi Pirinski, Evelyn Regner, Terry Reintke, Sofia Ribeiro, Robert Rochefort, Claude Rolin, Anne Sander, Sven Schulze, Siôn Simon, Jutta Steinruck, Romana Tomc, Yana Toom, Ulrike Trebesius, Marita Ulvskog, Renate Weber, Jana Žitňanská
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Georges Bach, Heinz K. Becker, Lynn Boylan, Dieter-Lebrecht Koch, Paloma López Bermejo, Edouard Martin, Csaba Sógor, Helga Stevens, Flavio Zanonato
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Marco Valli